Par devant nous Antoine de Chaulnes
du mois de Juillet a deux heures après
midy comparurent devant nous Notaires de
la court d'Aix, en Provence, Guillaume
Bidere du Montier d'Ajoui de Lucy le chant
d'une part, Jehan de Montes de Vitaroal
Seigneur chanoine, Jehan Gal de Castrovedo
Pierre de Cuvo Notaire duy, Raymond
Jet d'Ebrevoit, Guillaume Antoine Jehan en
Jehan le jour de la vie et testament
d'un vis de faire pour Ad testament et
Legatis comme il estoit par celles pro
en Jean de Jet fillz du feu Capitaine
Jet et Alexandre du Montier son fils
et testateur a d'elle en somme de deux
cent escus de rente et en capital de cin
dite rente, et tant en deux parties de
trois cent escus d'un dit testateur
pour Gi Gimy Andrieu marchant bour
geois de Aix, Legatoit aussi a Robert
en Jean demurant a Aix et a son fils
Commis en fee fillette du dit testateur
en quatre cent escus de rente de cin dite par
tie et trois cent escus de rente et en capi
tal de cin dite somme, et de quelques biens
que le testateur a laissez et meubles
Jet d'ebrevoit il avoit institué pour
heritier comme il institue par celles
Pierre Cayo du Montier Jehan Guil
du Jet et fils et a fin que le testament
cuff son effect ordonnoit le dit
testateur pour executeur du dit testa
ment Gi Robert en Jean marchant
tant que il moderate et ordonner
volonté du testateur en donnant
pouvoir en lui et son dit fils tout de
mille valeur et que pour ce faire il
et sa moitié de cin dite de trois cent
escus qui sont deus au testateur

de ch pretyn de trois ruts lieues des ruts
qui se montrent a Rome, Procesing a ch fom
mes des Senateurs ruts lieues tout requis
et les statuts ~~dont~~ doibt ~~es~~ en villes d'ytes
suivant ch Malmoiers pour luy escrypt de
sa propre mating / Declarant ce dit
les statuts que tout ce que dessus est soit
sa demide volonté et les statuts / Mon,
seigneur que ces presentes es forme de
les statuts / rodrigues, donations a ranger
de ch mort ou entre ces vifs ou autres
dispositions comme celles ~~et ce qui ensuyt~~
ne pourront subsistere / auront esgard
aux Decrets / combien que tout les ces
solemnites requises selon le droit n'
soyent pas observees / et demeurant
nuy en ce fait luy instrument en
forme / Ainsi fait et Attesté au rom,
etoire de moy Notaire et presents
les Sres Adrien Boot ~~les~~ Echevins
Maieur de ladite ville et mre Echevin
Adrien Olivy Thoyes bourgeois comme
adjoincts et spectateurs requis, qui
ont signe ~~avec~~ avec moy Notaire
le cinq et Jour susdicts

Dumoustier

Adrien Boot

Pierre Adriaenssen

Nay [illegible]

Wolfgard Zwaerdecroon

Vots

1627